

Conditions générales d'achat de Bruker France SAS

(12.2014)

Article 1

Validité des présentes conditions générales d'achat (CGA) ; clause de protection

- (1) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales avec nos fournisseurs. Elles ne sont toutefois applicables que vis-a-vis des personnes morales professionnelles par opposition aux consommateurs.
- (2) En tant que fournisseur vous devez nous communiquer vos conditions générales de vente. Nos CGA sont toutefois applicables même lorsque nous passons commande sans réserves et en ayant pleinement connaissance des conditions de vente du fournisseur ou lorsque nous acceptons des livraisons ou d'autres services ou encore lorsque nous faisons référence directement ou indirectement à un écrit, ou à autre document, contenant ou faisant références à ces conditions de vente ou à celles d'un tiers. Si lesdites conditions générales de vente sont contraires, différentes ou complémentaires aux nôtres, nous ne reconnaissons les conditions de vente établies par le fournisseur que si nous avons expressément accepté leur validité par écrit ou accepté expressément des modifications aux présentes conditions générales d'achat.
- (3) Nos CGA sont également applicables dans leur version actuelle à toute livraison, prestation ou offre future faite par le même fournisseur, sans qu'il soit nécessaire que nous le précisions à chaque fois.

Article 2

Conclusion et contenu du contrat ; forme écrite ; réserve de droit ; confidentialité

- (1) Ne sont contractuelles que les commandes écrites ou celles que nous confirmons par écrit. Si la commande, ou tout document y afférant, est manifestement erronée (par exemple, faute d'orthographe ou erreur de calcul) et incomplète, il incombe au fournisseur de nous en informer avant d'accepter la commande, ceci afin de corriger ou de compléter celle-ci ; dans le cas contraire, le contrat n'est pas conclu.
- (2) Toute déclaration ou notification du fournisseur postérieure à la conclusion du contrat et ayant une pertinence juridique (par exemple, fixations de délais, mises en demeure, déclarations de résiliation), doit revêtir la forme écrite pour être valable.
- (3) Le fournisseur peut accepter nos commandes par une confirmation écrite dans le délai d'engagement indiqué le cas échéant dans ce document ou, à défaut, dans un délai de 4 (quatre) jours ouvrés (lundi à vendredi) à compter de la date de commande. La réception de l'acceptation par notre société est déterminante et cette acceptation s'entend sans réserve.
- (4) Une transmission par fax ou par courriel est suffisante afin de respecter la forme écrite.
- (5) Le contrat écrit, y compris les présentes CGA (qui font partie intégrante du contrat écrit), comprend l'ensemble des accords conclus entre nous et le fournisseur concernant l'objet du contrat de manière limitative. Avant la conclusion du contrat écrit, les accords conclus oralement ne sont pas contraignants sur le plan juridique et le contrat écrit s'y substitue pleinement, à moins qu'il ne résulte expressément de ces accords que ceux-ci doivent continuer à s'appliquer.
- (6) Les accords contractuels spécifiques ou individuels priment sur les présentes CGA. Un contrat écrit ou une confirmation écrite de notre part sont déterminants afin d'apporter la preuve du contenu.
- (7) A l'exception de notre gérant, de nos fondés de pouvoir et des autres employés de la société expressément désignés en tant que personnes contacts auprès du fournisseur (et habilités chacun à représenter la société), nos employés ne sont pas autorisés à passer des commandes, conclure des contrats, passer des accords individuels oraux ou écrits ou mener à bien tout autre engagement.
- (8) Nous nous réservons tous droits de propriété, droits d'auteur et droits de protection sur tous les documents, matériels et autres objets que nous remettons au fournisseur (tels que bons de commande, plans, dessins, illustrations, calculs, descriptifs produits, échantillons, modèles et autres documents, informations et matériels au format physique et/ou électronique). Le fournisseur n'est pas autorisé à les divulguer à des tiers (ni en tant que tels, ni leur contenu), ni à les communiquer, les exploiter, les reproduire ou à les modifier sans notre autorisation écrite préalable. Le fournisseur doit utiliser ces documents exclusivement dans le cadre du contrat et est tenu, si nous en faisons la demande, de nous les restituer dans leur intégralité et de détruire (ou d'effacer) les copies que nous lui avons éventuellement remises (y compris celles au format électronique), pour autant qu'il n'ait plus besoin de ces documents dans le cadre de la marche régulière des affaires ou pour se conformer aux obligations de conservation stipulées par la loi. A notre demande, le fournisseur doit certifier ou démontrer que la restitution et la destruction/l'effacement de ceux des

documents, matériels et objets dont il pense avoir encore besoin pour les motifs susmentionnés ont bien été effectués de manière complète.

Article 3

« Incoterms (2010) DDP » et autres modalités de livraison ; transfert des risques ; réception ; retard de réception; indemnisation forfaitaire

- (1) Sauf accord contraire, les « Incoterms (2010) DDP » sont applicables à l'ensemble des livraisons (avec pour référence l'adresse de livraison stipulée sur notre commande ou, si aucune adresse n'est expressément indiquée, l'adresse de livraison mentionnée pour chacun des travaux commandés).
- (2) Le délai de livraison (date ou délai de livraison) indiqué dans notre commande (ou, à défaut, réglementé dans les présentes CGA) a force obligatoire. Le fournisseur doit nous aviser sans délai et par écrit quand et pour quelle raison il n'est vraisemblablement pas en mesure de respecter un délai de livraison, et quelle sera la durée probable du retard.
- (3) Le transfert des risques à l'acheteur ne s'opère qu'une fois que les marchandises ont été remises sur le lieu d'exécution (article 17 des présentes CGA). Ceci s'applique également si un achat par correspondance a été convenu, par dérogation à l'alinéa (1). S'il a été convenu que les marchandises seraient réceptionnées, le risque n'est transféré qu'une fois que la réception a été effectuée avec succès ; la réception est soumise à la loi relative aux contrats d'entreprise.
- (4) Si le fournisseur n'effectue pas la prestation, s'il ne la fournit pas dans le délai de livraison convenu ou s'il accuse un retard, nos droits (notamment en matière de résiliation et de dommages et intérêts) sont alors régis conformément aux dispositions légales prévues par le droit applicable. A cela s'ajoute, en cas de retard, l'indemnisation forfaitaire telle que décrite dans l'alinéa suivant.
- (5) **Si le fournisseur accuse un retard, nous pouvons prétendre (en plus des autres exigences légales et de leur exécution) à une indemnisation forfaitaire des dommages résultant de ce retard et s'élevant à 5 % du prix net de la livraison retardée. Il incombe à l'acheteur d'apporter la preuve que les dommages subis ont été plus sérieux et au fournisseur de prouver qu'absolument aucun dommage ou que seuls des dommages bien moins importants ont résulté de ce retard.**
- (6) En cas de retard de réception imputable à l'acheteur, le fournisseur doit, dans ce cas de figure, nous proposer expressément sa prestation dès lors qu'une date a été fixée selon le calendrier pour une action devant être réalisée par nous mais qui n'a pas été accomplie à temps.

Article 4

Prix, factures, modalités et retard de paiement

- (1) Le prix indiqué sur notre commande a force obligatoire et constitue un prix fixe. Il s'entend « DDP (rendu droits acquittés) selon les Incoterms (2010) » (cf. alinéa 3 (1) des présentes CGA) et hors TVA légale.
- (2) Sauf accord contraire, le prix englobe l'ensemble des prestations du fournisseur, y compris les prestations annexes (telles que le montage, l'installation, la mise en service, le réglage) ainsi que tous les frais accessoires (comme par exemple le conditionnement conforme, le transport, l'assurance des marchandises), les taxes (toutefois, dans le cas de la TVA, se reporter à l'alinéa (1)), les droits de douane et autres charges. Le matériel d'emballage doit, à notre demande, être repris par le vendeur, à ses propres frais.
- (3) Toutes les confirmations de commande, documents de livraison et factures doivent mentionner notre numéro de commande, la date de commande, le descriptif de l'article, la quantité livrée et l'adresse de livraison. Trois exemplaires des factures et des documents de livraison doivent être tenus à notre disposition par le fournisseur.
- (4) Le règlement des factures est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture finale ou de l'état de paiement équivalent. Sauf accord particulier contraire trouvé avec le fournisseur, et si notre paiement est effectué dans les 15 jours de la date d'émission de la facture du fournisseur, nous sommes alors en droit de déduire un escompte de 3 % sur le prix net de la facture.
- (5) Les intérêts de retard s'élèvent annuellement à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en sus de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

Article 5

Réserve de propriété du fournisseur

- (1) Sauf accord express de notre société, le fournisseur ne dispose d'aucun droit de réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix.

- (2) Sont, en particulier, exclues toutes les formes (a) d'extension de la réserve de propriété, (b) de prolongation de la réserve de propriété basée sur la revente, le traitement ou la transformation ou (c) de transmission de la réserve de propriété du fournisseur, de telle sorte que celle-ci n'ait cours que jusqu'au paiement des marchandises qui nous ont été livrées et uniquement de celles-ci.

Article 6
Clause du fabricant

- (3) L'usinage et la transformation, ainsi que la combinaison, le mélange et l'intégration des produits qui nous sont livrés sont effectués pour nous-mêmes en tant que fabricant, en notre nom propre et pour notre propre compte, afin que nous puissions en acquérir la propriété au plus tard lors de ces opérations.

Article 7
Nature des produits ; système de contrôle qualité ; certification ISO 9001 ;
traçabilité ; déclaration du fournisseur

- (1) Le fournisseur garantit que ses produits sont conformes aux dispositions légales, à l'état le plus actuel de la technique ainsi qu'aux spécifications produits convenues entre les parties. Cela implique en particulier le respect de la législation en matière de sécurité des produits, des dispositions relatives au marquage CE, de la loi sur les appareils électriques et électroniques et du règlement sur la limitation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que le respect des directives européennes 2011/65/EU (RoHS) et 2002/96/EG (WEEE) et de toutes les autres lois, règlements et autres dispositions adoptés en vue de leur transposition dans le droit applicable.
- (2) Le fournisseur garantit que ses produits sont conformes aux dispositions du règlement n°1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH). Ceci s'applique également si le fournisseur n'est pas établi dans l'UE (Union européenne) ; dans ce cas de figure, il désigne une personne physique ou morale ayant son siège au sein de l'UE, qui, en tant que représentant exclusif du fournisseur, s'acquitte des obligations incombant aux importateurs (cf. article 8 du règlement REACH). Les substances contenues dans les produits du fournisseur doivent, si nécessaire d'après les dispositions du règlement REACH, être préenregistrées ou enregistrées. Le fournisseur doit se conformer à toutes les obligations applicables en vertu du règlement REACH. Conformément aux articles 31 et suivants du règlement REACH, il est notamment tenu de mettre à disposition, de manière spontanée, les fiches de données de sécurité ainsi que les informations éventuellement nécessaires. Les produits du fournisseur ne doivent contenir aucune substance extrêmement préoccupante (SVHC) au sens de l'article 57 du règlement REACH, ni aucune substance figurant sur la liste alors en vigueur de substances identifiées en vue d'une inclusion dans l'annexe XIV (connue sous le nom de liste candidate) selon l'article 59 de ce même règlement. Le fournisseur nous communiquera sans attendre, de manière spontanée et par écrit, la concentration en pourcentage massique, dans le cas où une marchandise commandée et/ou déjà livrée contient de telles substances à cette date, et ce quelle qu'en soit la raison.
- (3) Le fournisseur doit mettre en place et maintenir un système de contrôle qualité approprié en termes de nature et d'étendue, conforme à l'état le plus actuel de la technique et documenté. Il est tenu de créer des dossiers, notamment sur les contrôles qualité et de nous les mettre à disposition sans délai lorsque nous en faisons la demande.
- (4) Le fournisseur doit être et rester titulaire d'une certification ISO 9001 devant être régulièrement renouvelée et doit être en mesure de nous en apporter la preuve si nous en formulons la demande.
- (5) Le fournisseur aura soin d'assurer la traçabilité de ses produits à tout moment. Lorsqu'il est en mesure de constater sur-le-champ que l'un de ses produits est défectueux, il doit en outre vérifier par le biais de mesures appropriées quels sont les autres produits qui pourraient être affectés.
- (6) Le fournisseur a l'obligation de remettre les déclarations du fournisseur au sens du règlement (CE) n°1207/2001 et de confirmer le statut préférentiel des produits. L'indication du pays d'origine sur la facture n'est ici pas suffisante. Le fournisseur est responsable de l'exactitude de la déclaration du fournisseur et répond vis-à-vis de nous des éventuels dommages. La remise d'une déclaration à long terme du fournisseur est autorisée ; une déclaration du fournisseur doit toutefois être remise dans tous les cas si nous en faisons la demande.

Article 8

Droits en cas de vices matériels et juridiques ou d'autres manquements aux obligations ; risque lié à l'approvisionnement

- (1) Les dispositions légales, et, de manière complémentaire, les règles ci-après ainsi que l'article 9 des présentes CGA s'appliquent pleinement en ce qui concerne les droits dont nous pouvons nous prévaloir en cas de vices matériels et juridiques des marchandises livrées ou d'autres manquements aux obligations incombant au vendeur.
- (2) **Notre obligation de contrôle se limite aux vices apparents observés dans le cadre de notre contrôle d'entrée de marchandises (tels que les dommages occasionnés lors du transport, les livraisons non conformes ou incomplètes), lors de l'examen externe des biens, y compris des documents de livraison. Il n'y a pas d'obligation de contrôle dès lors qu'il est convenu que les marchandises seront réceptionnées. Notre obligation de réclamation, pour les vices constatés ultérieurement demeure inchangée. Dans les cas visés par la phrase 1 (vice apparent), notre réclamation (notification pour vice) est considérée comme immédiate si nous l'envoyons dans un délai de six (6) jours ouvrés à compter de la réception des marchandises ; dans les cas visés par la phrase 3 (vice caché), le délai est de trois (3) jours ouvrés à compter de la découverte du défaut.**
- (3) Si les marchandises sont défectueuses, nous pouvons exiger, à notre discrétion, une exécution ultérieure sous la forme de la réparation du vice (réparation ultérieure) ou la livraison de marchandises exemptes de vices (livraison de remplacement). Si le fournisseur ne satisfait pas à cette obligation d'exécution ultérieure dans un délai raisonnable fixé par notre société, nous sommes fondés à éliminer ou réparer nous-mêmes le vice (élimination par l'acheteur) et à exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires à cette suppression ou le versement d'une provision équivalente à ces frais. Si l'exécution ultérieure par le fournisseur échoue ou si elle s'avère inacceptable pour nous en raison de circonstances particulières (par exemple en raison d'une urgence spéciale, d'une menace pour la sécurité de l'entreprise ou de menace imminente de dommages disproportionnés) il n'est alors pas nécessaire de fixer un délai de réparation. Nous serons notamment en droit de commander des produits de substitution. ; nous informerons nos fournisseurs sans délai de la survenue de telles circonstances, si possible avant que nous ne procédions nous-mêmes à la réparation.
- (4) Les frais engagés aux fins d'examen et d'exécution ultérieure par le fournisseur, y compris les frais de montage et de démontage, restent également à sa charge même s'il est constaté que les marchandises ne présentaient en réalité aucun vice. En cas de demande injustifiée de mise en conformité, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts demeure inchangée ; toutefois, nous ne sommes responsables que si nous avons reconnu qu'il n'y avait effectivement aucun vice.
- (5) Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement, le fournisseur assume le risque lié à l'approvisionnement pour les prestations qu'il effectue (par exemple, une dette de stocks).
- (6) Sauf accord écrit express de notre part, le fournisseur sera responsable de l'intégralité du préjudice qu'il nous aura causé et ne pourra nous opposer aucune limitation de responsabilité prévue dans ses propres conditions générales de vente.

Article 9

Violation des droits de protection des tiers

- (1) Conformément à l'alinéa 2, le fournisseur garantit que les produits dont il assure la livraison ne portent aucunement atteinte aux droits de protection des tiers (et notamment à la propriété intellectuelle de tiers) dans les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse, aux Etats-Unis, au Canada ou dans d'autres pays où il fabrique ou fait fabriquer ses produits.
- (2) Le fournisseur est tenu de nous garantir et tenir à l'abri de toutes les prétentions que des tiers pourraient formuler à notre encontre en raison de la violation des droits de protection visée à l'alinéa 1, et de nous rembourser tous les frais nécessaires qui ont été engagés dans le cadre de cette demande. Cette obligation de défense et protection s'applique au fournisseur dès notre première demande. Conformément à l'article 1, les réclamations ne subsistent pas dès lors que le fournisseur apporte la preuve que la violation du droit de protection ne lui est pas imputable, ni qu'il aurait dû faire preuve de toute la diligence requise en matière commerciale au moment de la livraison.
- (3) Nos prétentions à des dommages et intérêts en raison de problématiques juridiques demeurent, pour le reste, inchangées.

Article 10 Prescription

- (1) Sauf disposition contraire mentionnée ci-dessous, le délai de prescription est régi par les dispositions légales applicables.

Article 11 Responsabilité du fait du produit défectueux et responsabilité du fabricant

- (1) Si, en raison d'un préjudice corporel ou matériel, un tiers fait valoir ses droits à notre encontre dans le cadre de la responsabilité du fait du produit défectueux et/ou de la responsabilité du fabricant, et si ce préjudice est imputable à l'un des produits du fournisseur, ce dernier a l'obligation (dans la mesure où sa propre responsabilité est engagée) de nous libérer de cette prétention. Cette obligation de libération et de garantie s'applique au fournisseur dès notre première demande.
- (2) Si nous avons l'obligation de procéder à un rappel en raison du caractère défectueux d'un produit du fournisseur et du risque corporel et/ou matériel qui en résulte, l'ensemble des coûts de rappel seront à la charge du fournisseur. Cela ne porte pas préjudice aux droits plus étendus accordés par la loi. Dans la mesure du possible et de l'acceptable, nous informerons le fournisseur dès que possible des mesures de rappel afin de lui donner la possibilité de prendre position à ce sujet.
- (3) Si le fournisseur a des raisons de croire que le rappel de l'un des produits que nous avons commandés pourrait s'avérer nécessaire, celui-ci a l'obligation de nous en informer sans délai et de nous fournir une documentation pertinente.
- (4) Le fournisseur est tenu de souscrire, à ses frais et aux conditions usuelles, une assurance de la responsabilité du fait des produits. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle couvre le risque de rappel ou les dommages et intérêts punitifs ou similaires. Il restera toutefois tenu de nous indemniser même s'il n'était pas assuré à ce titre ou pour un risque particulier qui serait mis en jeu. A notre demande, le fournisseur est tenu de nous apporter la preuve qu'il a bien souscrit une telle assurance au moyen d'un certificat d'assurance et/ou de tout autre document d'assurance.

Article 12 Pièces de rechange

- (1) Le fournisseur est tenu de conserver les pièces de rechange pour les produits qui nous ont été livrés pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la livraison.
- (2) Si le fournisseur entend, sans préjudice du paragraphe (1), stopper la production des pièces de rechange pour les produits qui nous ont été livrés, celui-ci devra nous en informer sans délai.

Article 13 Obligation de notification en cas de mesures administratives

Dans le cas où des mesures administratives, en relation avec les produits que nous commandons, seraient adoptées par ou contre le fournisseur, celui-ci devra nous en informer sans délai et par écrit.

Article 14 Droit de rétractation spécifique en cas de cessation des paiements, etc.

Nous sommes en droit de nous retirer du contrat dans les cas suivants : (a) le fournisseur cesse de payer ses créanciers ; (b) le fournisseur demande lui-même l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ; (c) la procédure d'insolvabilité sur ses biens est demandée de manière légitime par nous ou par un autre créancier ; (d) la procédure est ouverte, même à titre provisoire ; ou (e) la requête est rejetée pour cause d'actifs insuffisants.

Article 15 Interdiction de cession, à l'exception des créances pécuniaires

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder à un tiers ses droits et obligations résultant de la relation contractuelle. Ceci ne s'applique pas s'il s'agit de créances pécuniaires.

Article 16 Pas de sous-traitants ni d'autres tiers

Le fournisseur n'est pas autorisé, sans notre consentement écrit préalable, à faire exécuter par des tiers (par exemple par un sous-traitant) les prestations qui lui incombent.

Article 17
Lieu d'exécution

Pour l'ensemble des livraisons et des prestations, le lieu d'exécution est le lieu de destination que nous avons défini (c'est-à-dire l'adresse de livraison indiquée sur notre commande) ou, dans le cas où un tel lieu n'est pas explicitement stipulé, l'adresse de livraison de l'atelier qui a passé la commande.

Article 18
Lutte anti-corruption

- (1) Nous observons les dispositions légales applicables en matière de lutte contre la corruption (le cas échéant, nous nous conformons également aux dispositions étrangères, comme par exemple la législation des Etats-Unis d'Amérique) et exigeons que nos fournisseurs en fassent de même.
- (2) Le fournisseur s'engage à ce que ses administrateurs, dirigeants, collaborateurs, employés, agents d'exécution et autres organes, représentants se conforment aux dispositions légales applicables (et également aux dispositions étrangères, le cas échéant à la législation américaine) dans le domaine de la lutte anti-corruption. La prise de renseignements sur les dispositions légales ainsi que l'obtention de conseils juridiques incombe au fournisseur à sa seule discrétion et à ses propres frais.
- (3) Le fournisseur est tenu de nous informer sans délai dans le cas où une procédure administrative est ouverte à son encontre ou à l'encontre de l'une des personnes susmentionnées, en raison d'un présumé acte de corruption dans le cadre de la relation d'affaires qui nous lie.

Article 19
Droit applicable et juridiction compétente

- (1) Les relations d'affaires entre nous et le fournisseur sont exclusivement soumises au droit de la République française. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.
- (2) Tout différend ou toute demande découlant du présent contrat, se rapportant à celui-ci ou découlant des relations d'affaires entre nous et le fournisseur relèvera de la compétence exclusive du tribunal compétent de Strasbourg (même dans l'hypothèse d'une pluralité de défendeurs ou d'un appel en garantie).

Article 20
Clause de sauvegarde

Dans le cas où certaines dispositions de ces CGA sont entièrement ou partiellement nulles ou inapplicables, ou venaient à le devenir, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée.